

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux
procédures d'intervention de la caisse nationale des
marchés de l'Etat dans le paiement de certaines
créances de petites ou moyennes entreprises.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 1035, 1071 et in-8° 175.

Sénat : 368 et 389 (1978-1979).

Article unique.

L'article premier de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché passé avec l'Etat, une collectivité locale ou leurs établissements publics à l'exclusion des entreprises nationalisées ou qui, comme sous-traitant, dans un tel marché, bénéficie d'un paiement direct, peut céder à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics les créances qu'elle détient au titre de ce marché selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

« En contrepartie de cette cession, la caisse nationale des marchés de l'Etat doit s'engager à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnement, à tout ou partie des paiements correspondants. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.